



Traité 'Houlin

Michna 6 - Chapitre 4

בְּהַמָּה שִׁנְחַתְּפָוּ בְּגַלִּיבָּה
מִן פָּאָרְפּוֹבָה וְלִמְטָה,
כְּשֶׁבָּה;
מִן פָּאָרְפּוֹבָה וְלִמְעָלָה,
פְּסָולָה.
וְכָנְ שְׁנַטְלָל צְמַת הַגִּידִין.
נִשְׁבָּרָבָּעָצָם,
אִם רַב הַבָּשָׂר קַיִם,
שְׁחִיטָתוֹ מַטְבָּרָתָו;
וְאִם לֹא,
וְאִין שְׁחִיטָתוֹ מַטְבָּרָתָו:

[En ce qui concerne] un animal dont les pattes postérieures ont été coupées, [si elles ont été coupées] au niveau de l'articulation et du dessous de la patte, [l'animal est] permis ; à partir de l'articulation de la jambe et au-dessus, [l'animal devient ainsi tereifa et] n'est pas permis. De même, [un animal] dont la convergence des tendons [de la cuisse] a été retirée est tereifa et n'est pas permis. [Si] l'os [d'un membre] a été brisé [mais que le membre n'a pas été complètement sectionné, et que l'animal a ensuite été abattu], si la majorité de la chair [entourant] l'os est intacte, l'abattage de [l'animal] le rend permis ; mais sinon, son abattage ne le rend pas permis.

La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions